

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'aménagement du
territoire, de la ruralité et des
collectivités territoriales

Décret n° 2017- XXX du modifiant les dispositions indiciaires applicables aux conservateurs du patrimoine, conservateurs des bibliothèques, médecins et biologistes, vétérinaires et pharmaciens de la fonction publique territoriale

NOR : ARCB17

Public concerné : fonctionnaires des cadres d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine, des conservateurs territoriaux des bibliothèques des médecins et des biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux.

Objet : échelonnement indiciaire des cadres d'emplois des cadres d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine, des conservateurs territoriaux des bibliothèques, des médecins, des biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Notice : le décret fixe les échelonnements indiciaires des cadres d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine, des conservateurs territoriaux des bibliothèques, des médecins territoriaux et des biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux pour tenir compte du transfert primes/point.

Références : le texte du présent décret, et les textes qu'il modifie, peuvent être consultés, dans leur version issue de cette modification, sur le site Légifrance (www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales et de la ministre de la fonction publique,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, notamment son article 148 ;

Vu le décret n° 85-730 du 17 juillet 1985 relatif à la rémunération des fonctionnaires de l'Etat et des fonctionnaires des collectivités territoriales régis respectivement par les lois n° 84-16 du 11 janvier 1984 et n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat et des personnels des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 91-839 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine ;

Vu le décret n° 91-840 du 2 septembre 1991 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux conservateurs territoriaux du patrimoine ;

Vu le décret n° 91-841 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux des bibliothèques ;

Vu le décret n° 91-842 du 2 septembre 1991 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux conservateurs territoriaux des bibliothèques ;

Vu le décret n° 92-851 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins territoriaux ;

Vu le décret n° 92-867 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux ;

Vu le décret n° 2011-1931 du 21 décembre 2011 portant échelonnement indiciaire applicable aux biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux ;

Vu le décret n° 2014-924 du 18 août 2014 portant échelonnement indiciaire applicable aux médecins territoriaux ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du 2 février 2017 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 9 février 2017,

DECRETE :

Article 1^{er}

Le tableau figurant à l'article 1^{er} du décret n° 91-840 du 2 septembre 1991 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

«

GRADES ET ECHELONS	INDICES BRUTS AU 1 ^{ER} JANVIER 2017	INDICES BRUTS AU 1 ^{ER} JANVIER 2018
Conservateur en chef :		
6 ^{ème} échelon	HEA	HEA
5 ^{ème} échelon	1021	1027
4 ^{ème} échelon	971	977
3 ^{ème} échelon	876	883
2 ^{ème} échelon	785	792
1 ^{er} échelon	706	713
Conservateur :		
7 ^{ème} échelon	857	862
6 ^{ème} échelon	781	787

5 ^{ème} échelon	706	713
4 ^{ème} échelon	653	659
3 ^{ème} échelon	598	605
2 ^{ème} échelon	544	551
1 ^{er} échelon	503	510

Echelon de stage :		
Echelon unique	464	470
Echelon d'élèves :		
2 ^{ème} échelon	459	459
1 ^{er} échelon	416	416

»

Article 2

Au même décret, il est inséré un article 1^{er} bis ainsi rédigé :

« Art. 1^{er} bis. Les échelons provisoires créés en application de l'article 31-1 du décret n° 91-839 du 2 septembre 1991 susvisé sont dotés des indices suivants :

GRADE ET ECHELONS	INDICES BRUTS
Conservateur en chef	
8 ^{ème} échelon provisoire	HEC
7 ^{ème} échelon provisoire	HEB

»

Article 3

Le tableau figurant à l'article 1^{er} du décret n° 91-842 du 2 septembre 1991 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

«

GRADES ET ECHELONS	INDICES BRUTS AU 1 ^{ER} JANVIER 2017	INDICES BRUTS AU 1 ^{ER} JANVIER 2018
Conservateur en chef :		
6 ^{ème} échelon	HEA	HEA
5 ^{ème} échelon	1021	1027
4 ^{ème} échelon	971	977
3 ^{ème} échelon	876	883
2 ^{ème} échelon	785	792
1 ^{er} échelon	706	713
Conservateur :		
7 ^{ème} échelon	857	862
6 ^{ème} échelon	781	787
5 ^{ème} échelon	706	713
4 ^{ème} échelon	653	659
3 ^{ème} échelon	598	605
2 ^{ème} échelon	544	551
1 ^{er} échelon	503	510

Echelon de stage :		
Echelon unique	464	470
Echelon d'élèves :		
2 ^{ème} échelon	459	459
1 ^{er} échelon	416	416

»

Article 4

Le tableau figurant à l'article 1^{er} du décret n° 2014-924 du 18 août 2014 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

«

GRADES ET ECHELONS	INDICES BRUTS AU 1 ^{ER} JANVIER 2017	INDICES BRUTS AU 1 ^{ER} JANVIER 2018
Médecin hors classe :		
Echelon spécial	HEB bis	HEB bis
5 ^{ème} échelon	HEB	HEB
4 ^{ème} échelon	HEA	HEA
3 ^{ème} échelon	1021	1027
2 ^{ème} échelon	971	977
1 ^{er} échelon	906	912
Médecin de 1 ^{ère} classe :		
6 ^{ème} échelon	HEA	HEA
5 ^{ème} échelon	1021	1027
4 ^{ème} échelon	971	977
3 ^{ème} échelon	906	912
2 ^{ème} échelon	857	862
1 ^{er} échelon	807	813
Médecin de 2 ^{ème} classe :		
9 ^{ème} échelon	971	977
8 ^{ème} échelon	906	912
7 ^{ème} échelon	857	862
6 ^{ème} échelon	807	813
5 ^{ème} échelon	755	762
4 ^{ème} échelon	706	713
3 ^{ème} échelon	659	665
2 ^{ème} échelon	593	600
1 ^{er} échelon	533	542

»

Article 5

Le tableau figurant à l'article 1^{er} du décret n° 2011-1931 du 21 décembre 2011 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

«

GRADES ET ECHELONS	INDICES BRUTS AU 1 ^{ER} JANVIER 2017	INDICES BRUTS AU 1 ^{ER} JANVIER 2018
Biologistes, vétérinaires ou pharmaciens de classe exceptionnelle :		
8 ^{ème} échelon	HEA	HEA
7 ^{ème} échelon	1021	1027
6 ^{ème} échelon	971	977
5 ^{ème} échelon	906	912
4 ^{ème} échelon	835	842
3 ^{ème} échelon	777	782
2 ^{ème} échelon	737	743
1 ^{er} échelon	687	694
Biologistes, vétérinaires ou pharmaciens de hors classe:		
6 ^{ème} échelon	1021	1027
5 ^{ème} échelon	971	977
4 ^{ème} échelon	906	912
3 ^{ème} échelon	857	862
2 ^{ème} échelon	807	813
1 ^{er} échelon	755	762
Biologistes, vétérinaires ou pharmaciens de classe normale :		
11 ^{ème} échelon	857	862
10 ^{ème} échelon	826	832
9 ^{ème} échelon	777	782
8 ^{ème} échelon	755	762
7 ^{ème} échelon	706	713
6 ^{ème} échelon	659	665
5 ^{ème} échelon	617	623
4 ^{ème} échelon	563	570
3 ^{ème} échelon	513	519
2 ^{ème} échelon	477	485
1 ^{er} échelon	407	419

Article 6

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Article 7

Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, le ministre de l'intérieur, la ministre de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :